



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2019-256

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-12-02-001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret (12 pages)	Page 3
45-2019-12-02-002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret, pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur, au sein de la direction départementale des territoires du Loiret, et pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des programmes 107, 113, 129, 135, 148, 152, 181, 182, 203, 207, 215, 217, 309, 333 et 723 du budget de l'Etat, et du compte spécial du Trésor 461.74 (dit "Fonds Barnier") (5 pages)	Page 16
45-2019-12-02-003 - Arrêté portant habilitation de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administration dans le cadre des attributions dévolues à la direction départementale des territoires du Loiret (3 pages)	Page 22

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-12-02-001

Arrêté portant délégation de signature à M. Christophe
HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret

ARRETE
portant délégation de signature à M. Christophe HUSS,
directeur départemental des territoires du Loiret

Le préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le second alinéa de l'article L221-2 du Code des relations entre le Public et l'Administration,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, et notamment son article 9 paragraphes I et III,

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 modifiée relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture,

Vu le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2005-1628 du 23 décembre 2005 relatif à la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations d'investissement en cours sur le réseau routier national transféré et portant application de l'article 26 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019,

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 portant nomination de M. Christophe HUSS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Loiret, à compter du 2 décembre 2019,

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à son service :

- toutes correspondances administratives ;
- les décisions et arrêtés énumérés ci-après :

I. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Gestion des personnels :

- Octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié
- Octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident de travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée

- Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique,
- Retour dans l'exercice des fonctions à temps plein
- Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps
- Octroi des autorisations d'absence
- Sanctions disciplinaires du premier groupe
- Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité
- Etablissement et signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département et de celles concernant les emplois régis par l'article 1^{er} du décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,
- Imputabilité au service des accidents de service et des accidents de travail,
- Congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Responsabilité et représentation devant les tribunaux :

- Mise en jeu de la responsabilité de l'Etat - frais judiciaires et réparations civiles.
- Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation.

II. ROUTES, CIRCULATION ROUTIÈRE ET TRANSPORTS

Exploitation des autoroutes :

- Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur autoroutes.
- Réglementation de la circulation sur les ponts autoroutiers.
- Délivrance des autorisations spéciales prévues à l'article R. 432-7 du code de la route.
- Décisions émanant de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur autoroutes concédées A5, A5a, A105 (A5b), A6, A10, A11, A19, A28, A71, A85 et A86.

Exploitation sur l'ensemble du réseau routier à grande circulation :

- Avis sur l'interdiction ou la réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers ou de manifestations sur le réseau routier à grande circulation, si l'instruction conclut à un avis favorable.
- Avis sur les projets d'aménagement modifiant la configuration et les caractéristiques du réseau routier à grande circulation.

Réglementation du transport de marchandises :

- Dérogation de circulation les jours fériés ou interdits.

Circulation des petits trains routiers :

- Autorisation de mise en circulation des petits trains routiers.

Chemins de fer d'intérêt général :

- Alignement des constructions sur les terrains riverains.

Contrôle technique et de sécurité de l'Etat sur les transports publics guidés urbains et les trains touristiques :

- Décisions relatives au contrôle technique et de sécurité de l'Etat sur les transports publics guidés urbains et les trains touristiques circulant sur des voies ferrées anciennement dénommées "d'intérêt local".

III. PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

correspondances administratives relatives aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT), à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique, ou de la consultation du public, pour ces installations en application du code de l'environnement ;

IV. VOIES NAVIGABLES ET POLICE DES EAUX

Actes d'administration du domaine public fluvial suivants:

- Autorisations d'occupation temporaire et conventions de superposition de domaines publics.
- Autorisations délivrées au titre de l'article L2124-18 du code général de la propriété des personnes physiques (ouvrages, plantations, constructions, excavations et clôtures situées à moins de 19,50 mètres du pied des levées côté val).
- Autorisations de prises d'eau et d'établissements temporaires.
- Réglementation de la circulation sur le domaine public fluvial.

Acquisitions foncières et expropriations :

- Notification des enquêtes, des déclarations d'utilité publique et des arrêtés de cessibilité.
- Notification des ordonnances d'expropriation.
- Établissement et notification des offres et des mémoires en vue de la fixation judiciaire des indemnités.
- Notification de la saisine du juge.
- Notification des jugements de fixation judiciaire de l'indemnité, dépôt éventuel et notification des actes d'appel.
- Notification des jugements d'appel.
- Établissement et notification des décisions et consignation d'indemnité d'expropriation.

Police des voies navigables :

- Actes de police de la circulation des bateaux à moteur, sauf les arrêtés de portée réglementaire.

Police de l'eau et des milieux aquatiques :

- Correspondances relatives à l'application du code de l'environnement, livre II titre 1 eau et milieux aquatiques.
- Récépissés de déclaration pris en application du code de l'environnement, livre II titre 1 eau et milieux aquatiques.

- Recueil d'avis, actes relatifs aux délibérations relatives à la fixation de la redevance demandée aux irrigants en application du code de l'environnement, livre II titre 1 eau et milieux aquatiques
- Saisine du CODERST et communication, après validation par le préfet, du plan annuel de répartition du volume d'eau faisant l'objet de l'autorisation unique de prélèvement délivrée à un organisme unique de gestion collective en application du code de l'environnement, livre II titre 1 eau et milieux aquatiques
- Arrêtés et correspondances liées à la conduite des enquêtes publiques en application du code de l'environnement, livre II titre 1 eau et milieux aquatiques.
- Correspondances, documents, actes d'instruction de l'autorisation environnementale et saisines relatifs à l'application du code de l'environnement, livre Ier titre 8 procédures administratives.
- Demande de complément ou de régularisation en phase d'instruction y compris avec suspension de délai d'examen du dossier (R 181-6 du code de l'environnement).
- Proposition et notification de transactions pénales prévues en application du Code de l'environnement, livre Ier titre 7 Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions, ainsi qu'en application du code rural et de la pêche maritime, Livre II, titre préliminaire Dispositions communes (partie réglementaire).
- Recueil d'avis du CODERST et information des ministères sur les dérogations temporaires aux Programmes d'action national et régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates en application du code de l'environnement, livre II titre 1 eau et milieux aquatiques.
Recueil des avis et saisine du CODERST avant la délimitation des Bassin d'Alimentation de Captage, et recueil des avis sur leur programme d'action en application du code rural et de la pêche maritime, Livre I, Titre 1 (partie réglementaire)

V. CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

- Décisions et documents relevant des attributions d'ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique.

VI. HABITAT ET CONSTRUCTION

Logement :

- Subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux: Attestation d'exécution conforme des travaux.
- Amélioration, transformation ou aménagement de logements locatifs sociaux conventionnés : prorogation du délai d'achèvement des travaux ayant fait l'objet d'une décision favorable.
- Subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés :
 - Prorogation du délai d'achèvement des travaux ayant fait l'objet d'une décision d'octroi de prêt et de subvention.
 - Accord de dérogation aux montants des ressources des locataires.
 - Autorisation de transfert de prêts.
 - Clôture financière des prêts.

- Clôture financière des subventions.
- Prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété :
 - Prêt à l'accession à la propriété individuelle : Autorisation de louer les logements financés à l'aide des prêts aidés par l'Etat pour l'accession à la propriété.
 - Prêt à l'accession à la propriété groupée : Autorisation de louer les logements financés à l'aide des prêts aidés par l'Etat pour l'accession à la propriété.
- Prêts conventionnés : autorisation de louer pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un prêt conventionné d'accession.
- Mesures tendant à remédier à des difficultés exceptionnelles de logements : autorisation de transformation de locaux.
- Approbation du choix d'un mandataire commun représentant un groupement d'offices publics et sociétés d'habitation à loyer modéré.
- Autorisations accordées aux sociétés d'habitation à loyer modéré de faire appel aux concours.
- Ensemble des actes d'instruction relatifs à la préparation des décisions d'agrément ou de subvention pour la construction, l'acquisition-réhabilitation des logements locatifs aidés ainsi que la location-accession et l'accession aidée.
- Formulation s'il y a lieu des avis y afférent requis par les dispositions législatives et réglementaires et gestion de ces actes (transferts, modifications, annulations de prêts...).

Conventionnement :

- Exécution des formalités de publication aux hypothèques et d'information des organismes payeurs de l'aide personnalisée au logement.

Politique locale de l'habitat :

- Dans le cadre de l'examen des déclarations d'Intention d'Aliéner transmises par les communes : signature des décisions de non préemption prises au nom de l'Etat dans les communes soumises aux dispositions de l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et couvertes par un arrêté préfectoral de carence
- Tous actes d'instruction, sauf décision d'approbation des programmes locaux de l'habitat et du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, ou de tout autre document de rang similaire.

Contrôle des règles générales de construction :

- Toutes mesures de programmation et d'instruction dans le cadre des opérations de contrôle des règles générales de construction.
- Tous courriers s'y rapportant à l'exclusion de la transmission des procès verbaux au Procureur de la République.

Lutte contre l'habitat indigne et insalubre :

- Toutes mesures d'instruction et de contrôles.
- Tous marchés, actes d'engagement et bons de commande s'y rapportant.
- Dans le respect des prérogatives dévolues à l'agence régionale de santé, toute mise en demeure et tous courriers aux propriétaires, occupants ou gestionnaires se rapportant à la lutte contre l'habitat indigne et insalubre en général et à la lutte contre le saturnisme en

particulier.

Accessibilité :

- Convocations et tous documents liés au fonctionnement.
- Dérogations aux règles d'accessibilité.
- Approbation, refus, report de dépôt ou suspension de mise en œuvre des agendas d'accessibilité programmée.

VII. URBANISME ET AMÉNAGEMENT FONCIER:

Formalités concernant les actions de construire ou d'occuper le sol :

- Décisions relatives aux opérations de lotissements :
 - Délivrance des certificats constatant l'exécution totale ou partielle des travaux prescrits par l'autorisation de lotissement pour les demandes déposées avant le 1er octobre 2007
 - Accusés de réception de l'envoi des journaux contenant publication des extraits d'actes de constitution d'associations syndicales libres de lotissement pour les demandes déposées avant le 1er octobre 2007
 - Décisions relatives aux autorisations de différer les travaux de finition pour les demandes déposées après le 1er octobre 2007
 - Décisions relatives aux autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits pour les demandes déposées après le 1er octobre 2007
- Décisions en matière de déclaration préalable,
- Décisions en matière de permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et certificat d'urbanisme à l'exception :
 - des dossiers faisant l'objet d'un désaccord Maire/DDT ;
 - des dossiers concernant les centrales nucléaires.
- Décisions relatives au contrôle de la conformité des travaux :
 - lettres d'information adressées aux pétitionnaires préalables aux récolements de travaux.
 - mises en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité.
 - attestation de non contestation.
- Avis sur les dossiers d'urbanisme dans les secteurs non couverts par un PPRi,
- Avis conforme du préfet sur les demandes de permis ou les déclarations préalables postérieures à l'annulation ou l'abrogation d'un document d'urbanisme, ainsi que les avis émis en application des articles L422-5 et L.422-6 du code de l'urbanisme.

Publicité et enseignes :

- Décisions relatives aux autorisations d'implantation des publicités lumineuses et des enseignes situées en sites non protégés et relevant de la compétence de l'Etat,
- Arrêtés de mise en demeure de mettre en conformité les dispositifs de publicité, d'enseignes ou de préenseignes.

Archéologie préventive :

- Titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive.
- Actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

Droit de préemption, zones d'aménagement différé :

- Pièces ou décisions dans le cadre de l'exercice du droit de préemption de l'Etat, dans les périmètres provisoires des Z.A.D. ou lorsqu'il y a lieu pour l'Etat d'y exercer son droit de substitution dans les Z.A.D. à l'exception des décisions d'user du droit de préemption.

Associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier :

- Rendu exécutoire des rôles relatifs aux taxes et redevances syndicales, en application de l'article R.133-8 du code rural et de la pêche maritime.
- Renouvellement ou modification du bureau des associations foncières de remembrement (R133-3 du code rural et de la pêche maritime)
- Constitution des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier (article R.133-1 du code rural et de la pêche maritime)
- Approbation des statuts des associations foncières de remembrement et associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier (décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires)
- Dissolution des associations foncières de remembrement et associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier (article R.133-9 du code rural et de la pêche maritime)

VIII. BAUX RURAUX

- Autorisations de changement de destination de parcelles agricoles.
- Arrêtés liés au statut du fermage.

IX. POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

- Décisions individuelles relatives aux aides et droits du premier pilier de la PAC suite aux contrôles administratifs et de terrain.
- Décisions individuelles relatives aux aides relevant du règlement de développement rural 2007-2013, axes 1, 2, 3 et 4, et du règlement de développement rural 2014-2020
- Décisions relatives à l'application de la réglementation concernant les références laitières, y compris la décision à prendre lors d'un transfert foncier ou d'un regroupement d'ateliers laitiers.

X. AMÉLIORATION DES STRUCTURES DE PRODUCTION

- Décisions d'agrément ou de retrait d'agrément concernant les Groupements Agricoles

- d'Exploitations en Commun (GAEC).
- Décisions d'agrément ou de validation des plans de professionnalisation personnalisés.
 - Décisions relatives à la réalisation de stage d'application en exploitation agricole et à l'octroi de la bourse au stagiaire et de l'indemnité aux maîtres exploitants.
 - Décisions de recevabilité des aides à l'installation.
 - Décisions de recevabilité des aides accordées au titre du Fonds d'Incitation et de Communication pour l'Installation en Agriculture (FICIA), du Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL), et du Programme d'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA).
 - Décisions relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles.
 - Décisions individuelles relatives à la fin du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricoles.

XI. FORÊTS

- Décisions (hors ordonnancement) relatives au Fonds Forestier National (FFN).
- Avis au maire sur les demandes de déclaration de coupe et d'abattage d'arbres dans les espaces boisés classés à conserver dans les documents ou plan d'urbanisme en vigueur.
- Autorisations de coupes de bois dans les forêts placées sous le régime d'autorisation administrative de coupe.
- Ventes de bois par adjudication organisées par l'ONF.
- Décisions relatives aux aides forestières financées dans le cadre des programmes de développement rural.
- Décisions relatives aux dossiers de boisements des terres agricoles.
- Autorisations de défrichement inférieur à 25 ha délivrées au titre du code forestier.
- Validation des contrats de gestion forestiers réalisés sous forme administrative entre l'Office National des Forêts et des particuliers au titre de l'article L 315-2 du code forestier.

XII. CHASSE ET FAUNE SAUVAGE

- Autorisations de tir au sanglier sur une période spécifique.
- Autorisations individuelles de tir ou chasse au vol de nuisibles.
- Arrêtés fixant les plans de chasse grand gibier et petit gibier au titre des articles L425-6 à 13 et R425-1 à R425-13 du code de l'environnement.
- Notifications individuelles relatives aux plans de chasse.
- Convocations des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et les courriers de diffusion aux membres.
- Cartes individuelles permissionnaires sur le domaine public fluvial, et autorisations diverses.
- Arrêtés d'utilisation de sources lumineuses.
- Autorisations d'ouverture d'élevages de gibier et certificats de capacité.
- Autorisations de reprise et de lâcher de gibier vivant ou d'espèces nuisibles.
- Agréments des piégeurs.
- Arrêtés relatifs aux agréments de Plans de Gestion Cynégétique approuvés.
- Arrêtés de battues administratives et de missions particulières.

- Arrêtés autorisant les tirs sélectifs (Approche/Affût) au titre du R424-8 du code de l'environnement

XIII. PÊCHE

- Arrêté permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce, ainsi que l'avis annuel d'ouverture fermeture annuelle (L436-5, R436-5 CE).
- Arrêtés instituant des parcours de pêche (carpe de nuit, no-kill).
- Arrêtés instituant des réserves de pêche.
- Convocations et comptes-rendus de la commission technique de la pêche.
- Arrêtés de pêches extraordinaires (but scientifique ou lutte contre les espèces indésirables).
- Arrêté d'approbation du cahier des clauses et conditions générales et particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat (L435-1 à 3, R435-17 CE).
- Autorisations diverses aux pêcheurs professionnels.
- Délivrance des licences aux pêcheurs amateurs aux engins.
- Arrêtés d'agrément du président et du trésorier de la fédération de pêche.
- Arrêtés d'agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA et de l'ADAPAEF (R434-27 CE).

XIV. NATURE

- Décisions relatives à la mise en œuvre de Natura 2000 (contrat Natura 2000, opération 762 du pdr) et charte .
- Décisions relatives à la gestion des arrêtés de protection de biotope et de la réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin.
- Décisions relatives aux demandes de détention, destruction, capture, naturalisation, transport et exposition d'espèces protégées de faune et flore.
- Autorisations individuelles de tir du Cormoran.
- Décisions relatives aux modalités de régulation des espèces animales invasives.

XV. ORGANISATION DES ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS ET DE BÂTIMENT POUR LA DÉFENSE

- Décision relative au recensement des entreprises de travaux publics et de bâtiment.

XVI. INGÉNIERIE D'APPUI TERRITORIAL

- Pièces afférentes à l'exécution des marchés de prestation d'ingénierie d'appui territorial.
- Correspondances relatives aux contentieux d'ingénierie d'appui territorial ou pour compte propre et représentations aux réunions d'expertises.

XVII. ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE

Brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) :

- Délivrance des agréments, des cessations d'activité et des retraits d'agrément aux centres de formations et associations préparant au BEPECASER.
- Délivrance du BEPECASER.

Etablissements d'enseignement de la conduite automobile :

- Délivrance des agréments, des extensions d'agrément, des cessations d'activité et des retraits d'agrément aux établissements d'enseignement de la conduite automobile.
- Acte administratif relatif à la gestion des places d'examen pour les établissements d'enseignement de la conduite automobile.

Enseignants de la conduite automobile

- Délivrance des cartes professionnelles d'autorisation d'enseigner la conduite automobile, des sanctions et des retraits d'autorisation.

Agrément des centres de récupération de points.

Agrément des centres de tests psychotechniques.

XVIII.TAXIS ET VOITURES DE GRANDE REMISE

Application de la réglementation en matière de taxis :

- Décisions relatives à l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi (organisation matérielle de l'examen, préparation des sujets, épreuves sur site).
- Délivrance des cartes professionnelles de conducteurs de taxi.

Agrément des centres de formation examen de taxi.

Attestation de mise en service de véhicule de grande remise et certificat de conducteur de véhicule de grande remise.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés,
 - les correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, au président et aux membres du conseil régional, au président et aux membres du conseil départemental, au président et aux membres d'Orléans-Métropole, et aux maires du département,
- à l'exception des arrêtés et correspondances expressément visés dans le présent arrêté.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe HUSS la délégation de signature qui lui est conféré par le présent arrêté est exercée par M. Philippe LEFEBVRE, directeur départemental adjoint des territoires du Loiret.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant nomination de M. Philippe LEFEBVRE, directeur départemental adjoint des territoires du Loiret, en qualité de directeur départemental des territoires par intérim, est abrogé.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Philippe LEFEBVRE, directeur départemental des territoires du Loiret par intérim est abrogé.

Article 6: Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 2 décembre 2019.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

Fait à Orléans, le 02 décembre 2019

Le préfet du Loiret
Signé Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-12-02-002

Arrêté portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret, pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur, au sein de la direction départementale des territoires du Loiret, et pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des programmes 107, 113, 129, 135, 148, 152, 181, 182, 203, 207, 215, 217, 309, 333 et 723 du budget de l'Etat, et du compte spécial du Trésor 461.74 (dit "Fonds Barnier")

ARRETE
portant délégation de signature à M. Christophe HUSS,
directeur départemental des territoires du Loiret,
pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur
au sein de la direction départementale des territoires du Loiret,
et pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des programmes
107, 113, 129, 135, 148, 152, 181, 182, 203, 207, 215, 217, 309, 333 et 723
du budget de l'Etat, et du compte spécial du Trésor 461.74 (dit « Fonds Barnier »)

Le préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le second alinéa de l'article L221-2 du Code des relations entre le Public et l'Administration,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics, et notamment ses articles 2 et 5,

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019,

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2007 portant règlement de comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2007 portant règlement de comptabilité du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables sur les opérations du compte d'affection spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 portant nomination de M. Christophe HUSS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Loiret, à compter du 2 décembre 2019,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret, pour procéder, dans la limite de 130.000 € par acte et dans celle des enveloppes notifiées, à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres II, III, V et VI des BOP centraux et/ou régionaux et sur le compte spécial du trésor 461.74 concernant les missions suivantes :

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

Mission Ecologie, développement et aménagement durables :

- Programme 113 - Paysage, eau et biodiversité
- Programme 181 - Prévention des risques
- Programme 203 - Infrastructures et services de transport
- Programme 207 - Sécurité et circulation routières
- Programme 217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

Mission Ville et Logement :

- Programme 135 – Urbanisme, territoires, amélioration de l'habitat.

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire

Mission Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales :

- Programme 215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

Ministère de la Justice et des Libertés

Mission Justice :

- Programme 107 - Administration pénitentiaire
- Programme 182 - Protection judiciaire de la jeunesse

Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales, et de l'Immigration

Mission Sécurité:

Programme 152 - Gendarmerie Nationale

Ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la réforme de l'Etat

Mission Gestion des finances publiques et des ressources humaines :

Programme 148 - Fonction publique

Programme 309 - Entretien des bâtiments de l'Etat

Services du Premier Ministre

Mission Direction de l'action gouvernementale

Programme 129 - Coordination du travail gouvernemental

Programme 333 - Moyens mutualisés des administrations déconcentrées - action 1 (dépenses supports)

Compte spécial du Trésor 461.74 : prévention des risques naturels majeurs ; fonds de prévention (dit « fonds Barnier »).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses. Elle autorise également M. Christophe HUSS à procéder à l'ensemble des opérations de programmation, de réservation et de priorisation des crédits de paiement dans l'application CHORUS.

Article 2 : Délégation de signature est donnée en qualité de service prescripteur et exécutant à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret, pour procéder, dans la limite de 90.000 € par acte et dans celle des enveloppes notifiées, à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- le titre III du BOP du programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » - action 2 (dépenses immobilières)
- les titres III et V du BOP du programme 723 « Contribution aux dépenses immobilières » : crédits de la Commission Interministérielle de la Politique Immobilière (CIPI)

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses. Elle autorise également M. Christophe HUSS à procéder à l'ensemble des opérations de programmation, de réservation et de priorisation des crédits de paiement dans l'application CHORUS.

Article 3 : La délégation de signature ne s'applique pas :

- aux ordres de réquisition du comptable public,
- aux décisions de passer outre aux refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

Article 4 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet de département tous les trimestres pour les programmes 113, 135, 181, 207, 333 et 723.

Article 5 : Délégation est donnée à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant du pouvoir adjudicateur afférents aux affaires concernant son domaine de compétence ;
- les conventions constitutives des groupements de commandes publiques auxquels participera la direction départementale des territoires tel que prévu à l'article 8 du code des marchés publics,

dans le cadre des opérations pour lesquelles la compétence d'ordonnateur secondaire lui a été déléguée par les articles 1 et 2 du présent arrêté.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, les marchés d'études, de travaux ou de fournitures et services seront soumis à accord préfectoral préalable au vu d'un rapport circonstancié :

- en premier lieu, au niveau du choix de la procédure de passation des marchés,
- en second lieu, au niveau du choix des opérateurs économiques,

lorsque ces marchés auront un montant hors taxes estimé égal ou supérieur à :

- 90 000 € HT pour les marchés d'études,
- 130 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services,
- 300 000 € HT pour les marchés de travaux.

La transmission des projets de marchés à soumettre à la commission spécialisée compétente, en application des articles 129 et suivants du code des marchés publics, sera soumise à la signature du préfet de département.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe HUSS la délégation de signature qui lui est conféré par le présent arrêté est exercée par M. Philippe LEFEBVRE, directeur départemental adjoint des territoires du Loiret.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Philippe LEFEBVRE, directeur départemental des territoires du Loiret par intérim pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la direction départementale des territoires du Loiret et pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des programmes 107, 113, 129, 135, 148, 152, 181, 182, 203, 207, 215, 217, 309, 333 et 723 du budget de l'Etat, et du compte spécial du Trésor 461.74 (dit « Fonds Barnier »), est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 2 décembre 2019.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires du Loiret, en qualité de responsable d'unités opérationnelles et de service prescripteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

Fait à Orléans, le 02 décembre 2019

Le préfet du Loiret
Signé Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-12-02-003

Arrêté portant habilitation de représentation de l'Etat
devant les juridictions civiles, pénales et administration
dans le cadre des attributions dévolues à la direction
départementale des territoires du Loiret

ARRETE
portant habilitation de représentation de l'Etat
devant les juridictions civiles, pénales et administratives dans le cadre des attributions
dévolues à la direction départementale des territoires du Loiret

Le préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le second alinéa de l'article L221-2 du Code des relations entre le Public et l'Administration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 45,

Vu le décret n° 2007-993 du 25 mai 2007 modifié relatif aux attributions du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 2010-1443 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le décret n° 2010-1453 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2011 nommant M. Philippe LEFEBVRE en qualité de directeur départemental adjoint des territoires du Loiret,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires du Loiret, à compter du 2 décembre 2019

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer l'habilitation juridique conférée aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

Considérant qu'il importe d'organiser la représentation de l'État devant les juridictions dans le cadre des attributions dévolues aux directions départementales des territoires,

Considérant que les modalités de représentation devant les juridictions doivent faire l'objet d'une habilitation administrative,

Considérant que la gestion des procédures d'urgence devant les juridictions administratives impose la mise en place d'une habilitation de plaidoirie et de réponse immédiate en matière de moyens nouveaux,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation consentie dans la limite des missions dévolues à la direction départementale des territoires et des attributions du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, et du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, concerne :

- tous actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives, sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise, à l'exception de toute production de mémoire écrit ;
- la possibilité de réplique orale immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs ;
- le dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc..., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction notamment celle prévue à l'article R. 522-6 du code de justice administrative ;
- le représentation des collectivités territoriales sous réserve d'une convention de mise à disposition des services de la direction départementale des territoires en matière d'urbanisme, ingénierie publique ou autres, établie entre le représentant de l'Etat dans le département et l'autorité compétente décentralisée.

Article 2 : L'habilitation définie à l'article 1^{er} est donnée à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret, l'habilitation définie à l'article 1^{er} est donnée à :

- M. Philippe LEFEBVRE, directeur départemental adjoint des territoires du Loiret,
- Mme Edith ROCCA, secrétaire générale.

Article 4 : Ordre de mission permanent est attribué aux fonctionnaires bénéficiaires de l'habilitation conférée à l'article 1^{er} pour l'exercice exclusif de cette mission administrative.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant habilitation de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives dans le cadre des attributions dévolues à la direction départementale des territoires du Loiret est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 2 décembre 2019.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, et dont une copie est notifiée aux fonctionnaires habilités.

Fait à Orléans, le 02 décembre 2019

Le préfet du Loiret
Signé Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr